



Ville de Pontivy

Extrait du registre des délibérations

Convention de servitude pour l'effacement des réseaux Basse Tension et Télécommunications

DEL-2016-032

Numéro de la délibération : 2016/032

Nomenclature ACTES : Domaine de compétence, voirie

Information relative à l'environnement : oui

Date de réunion du conseil : 22/02/2016

Date de convocation du conseil : 16/02/2016

Date d'affichage de la convocation : 16/02/2016

Début de la séance du conseil : 19 heures

Présidente de séance : Mme Christine LE STRAT

Secrétaire de séance : Mme Soizic PERRAULT

Étaient présents : M. Philippe AMOURETTE, M. Christophe BELLER, M. Loïc BURBAN, Mme Émilie CRAMET, M. Jean-Pierre DUPONT, Mme Chantal GASTINEAU, Mme Stéphanie GUÉGAN, Mme Annie GUILLEMOT, M. Michel GUILLEMOT, M. Georges-Yves GUILLOT, M. Michel JARNIGON, M. Hervé JESTIN, Mme Madeleine JOUANDET, Mme Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Mme Laurence KERSUZAN, Mme Véronique LE BOURJOIS, Mme Emmanuelle LE BRIGAND, M. Daniel LE COUVIOUR, Mme Alexandra LE NY, Mme Christine LE STRAT, Mme Maryvonne LE TUTOUR, Mme Sylvie LEPLEUX, M. Yann LORCY, M. François-Denis MOUHAOU, M. Jacques PÉRAN, M. Yvon PÉRESSE, Mme Soizic PERRAULT, M. Alain PIERRE.

Étaient représentés : Mme Laurence LORANS par Mme Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, M. Eddy RENAULT par Mme Soizic PERRAULT.

Étaient absents excusés : M. Laurent BAIRIOT, Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, M. Eric SEGUET.

Convention de servitude pour l'effacement des réseaux Basse Tension et Télécommunications

Rapport d'Alexandra LE NY

Dans le cadre du projet d'aménagement du bourg de Stival, la société MORBIHAN ENERGIES est chargée de réaliser l'effacement des réseaux Basse Tension et Télécommunications. Ces travaux consistent en la suppression des réseaux aériens et en la réalisation d'un nouveau réseau souterrain.

Afin de pouvoir effectuer ces travaux, il convient d'établir une convention de servitude entre la collectivité et la société MORBIHAN ENERGIES.

Cette convention concerne la parcelle cadastrée section AB n° 171, chemin du Bedeau. D'autres parcelles seront concernées au cours des mois à venir, selon l'avancée des travaux.

Le détail des modalités figure dans le contenu de la convention jointe à la présente délibération.

Nous vous proposons :

- d'approuver cette convention et d'autoriser Madame La Maire à la signer.
- d'autoriser Madame La Maire à signer les conventions à venir, relatives à ces travaux d'effacement de réseaux.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Pontivy, le 23 février 2016

**LA MAIRE
Christine LE STRAT**

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée au recueil des actes administratifs le :

Certifiée exécutoire

**LA MAIRE
Christine LE STRAT**

CONVENTION

COMMUNE de **PONTIVY**
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
Ligne électrique souterraine pour 0.4Kv
Effacement des réseaux - Stival

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan,
Représenté par son président Monsieur
et désigné ci-après par l'appellation « **Le Syndicat** »,

et COMMUNE DE PONTIVY
8 rue François Mitterrand
56300 PONTIVY

agissant en qualité de propriétaire désigné ci-après par l'appellation
« **Le Propriétaire** », d'autre part,

il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle, ci-après désignée (sauf
erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient

COMMUNES	SECTION	NUMEROS	LIEUX-DITS
PONTIVY	AB	171	Stival Chemin du Bedeau

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n°70-492 du
11 Juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement :

- exploitée... par lui même (2)

- exploitée... par

habitant à

- non exploitée... (2)

Les parties, vue les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de
transport et de distribution d'électricité, tant par l'article 12 de la loi du 15 Juin
1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-
472 du 11 Juin 1970, vu le décret n°67-886 du 6 Octobre 1967, vu le protocole
d'accord conclu le 21 octobre 1987 entre la profession agricole et ERDF et à titre
de reconnaissance de ces droits, sont convenues ce qui suit :

Article 1^{er} : Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne souterraine à (1)
sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat que
cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1 - Y établir à demeure dans une bande de 1.00 mètres de large : Les lignes
électriques souterraines sur une longueur total d'environ **1.00 mètres**.
- Y établir à demeure **un** coffret électrique réseau basse tension à encastrer
(RMC9)
- 2 - Y établir à demeure, dans une bande susvisée des lignes de courant faible
spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
- 3 - Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
- 4 - Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation,
qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique ou
de courant faible spécialisé, gêne sa pose ou pourrait, par sa croissance,
occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, Le Syndicat et l'exploitant du réseau ERDF
pourront faire pénétrer sur la propriété leurs agents ou ceux des entrepreneurs
dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien
et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en
mairie et d'avis publié dans la presse et, sauf cas d'urgence, préalablement aux
travaux.

Article 2 : Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la
parcelle mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit,
l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1^{er}, à ne
faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations
d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à
l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande, à condition de
respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage visé à l'article 1^{er} les
distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à
condition que la base du fût soit à une distance supérieure à mètres des
ouvrages.

Article 3 : Eu égard à la nature et à l'objet des travaux ainsi qu'à leur
mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le
Syndicat.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être
indemnisé des dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à
l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la
réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation
fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le
cas où ils sont causés par la construction des ouvrages. Ils seront à la charges
de ERDF s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des
ouvrages.

Article 4 : Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant
agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de ERDF pour les
dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet
de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de
malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre
qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à
des tiers, ERDF garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant
agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par
ces tiers.

Article 5 :

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention
à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la
parcelle... traversée... par les ouvrages.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains
l'existence de la convention.

Article 6 : Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations
auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui
de la situation de la parcelle...

Article 7 : La présente convention prend effet à dater de ce jour et est
conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article premier ou
de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages
existants.

Elle sera, en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée gratis
en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait à _____ le _____
en deux exemplaires (4)
(signatures précédées de la mention « Lu et Approuvé »)

- (1) Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension.
- (2) Rayer la mention inutile.
- (3) Indiquer « néant » si cette sujétion n'existe pas.
- (4) Dont un, éventuellement, pour l'enregistrement.

C.S.ER. 85